

Montreuil, le 29 décembre 2020

Note pour les opérateurs

- Objet** : Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.
- P.J.** : - fiche technique n°1 : les aspects relatifs à l'origine préférentielle dans le cadre de l'accord ;
- fiche technique n°2 : les notions de cumul bilatéral et total

Après dix mois de négociations intenses, l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (UE) a été conclu le 24 décembre 2020 et entrera en vigueur à titre provisoire dès le 1er janvier 2021.

Compte tenu de l'importance et de la diversité de nos échanges avec le Royaume-Uni, sa mise en œuvre permettra d'éviter pour les opérateurs économiques un surcoût parfois significatif au regard des tarifs prévus respectivement dans le tarif extérieur commun de l'UE et dans le tarif extérieur britannique.

1. Présentation de l'accord

Il s'agit d'un accord inédit pour l'UE, qui négociait pour la première fois la sortie d'un de ses membres avec lequel les échanges sont particulièrement importants. En 2019, les exportations françaises vers le Royaume-Uni se sont élevées à 34,37 milliards d'euros et nos importations ont dépassé les 21,82 milliards d'euros.

Malgré la conclusion de l'accord, tous les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni devront faire l'objet d'une déclaration en douane dès le 1er janvier 2021.

L'accord permet le démantèlement immédiat des droits de douane pour l'ensemble des produits dès le 1er janvier 2021, date d'entrée en vigueur provisoire de l'accord, sous réserve que ceux-ci respectent les règles de l'origine préférentielle qu'il prévoit.

Cette exonération de droits de douane n'est pas automatique en effet. Elle doit être sollicitée dans la déclaration en douane. Elle est aussi et surtout conditionnée à la notion de « produit originaire » d'une des deux parties et ne saurait s'appliquer indistinctement à l'ensemble des échanges entre l'Union et le Royaume-Uni.

Les dispositions générales permettant de définir si un produit est originaire sont reprises au chapitre 2 de l'accord portant sur les règles d'origine (p 27 à 41). Elles sont complétées par les annexes origine de l'accord (p 415 à 485) qui détaillent notamment par produit les règles à respecter.

Les produits ne les respectant pas seront soumis respectivement au TEC à l'importation dans l'UE et au « UK Global Tariff » à l'importation au RU. NB : ce taux peut déjà être à zéro dans certains cas.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : cellules origine et instruments de politique commerciale

Courriel(s) : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 16000975

2. Principales dispositions relatives à l'origine (cf FAQ – préciser le lien de renvoi vers les FAQ)

2.1 – Démarche préalable à la sollicitation d'une préférence tarifaire

Avant de solliciter le bénéfice de l'origine préférentielle, il convient de vérifier :

- le taux de droits de douane applicable à l'importation au Royaume-Uni, au titre du tarif extérieur commun britannique « *UK Global Tariff* » : <https://www.gov.uk/guidance/uk-tariffs-from-1-january-2021> ;

- le taux de droits de douane applicable à l'importation dans l'UE au titre du tarif extérieur commun de l'UE: https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/ouverture?code_telemarketing=RITA_ENCYCLOPEDIE&sid=&app=38

Le site <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content> permet également de connaître les droits applicables à l'importation au RU et dans l'UE

Si le tarif extérieur commun britannique ou européen est nul, il n'est pas nécessaire de solliciter le bénéfice de l'origine préférentielle, qui induit un coût financier et organisationnel (maîtrise de la détermination de l'origine préférentielle, établissement de preuve de l'origine, conservation des justificatifs, etc).

Si en revanche votre produit est soumis à un droit de douane en droit commun, et qu'il respecte les règles d'origine préférentielle qui lui sont applicables aux termes de l'accord, il convient alors de solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire.

2.2 - Modalités de la demande de la préférence tarifaire

Les modalités de cette demande, sa forme et les conditions à remplir sont détaillées et actualisées en permanence dans la FAQ publiée sur le site « Douane.gouv.fr » sur le lien suivant :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/brexit-vos-questions-les-plus-frequentes>

Pour votre complète information, vous trouverez ci-après le lien de la FAQ de la direction générale TAXUD de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2021-brexit-top-50-faq.pdf.

Pour vous aider dans vos démarches, et vous accompagner dans l'appropriation de cet accord, les pôles d'action économique des directions régionales des douanes se tiennent à votre disposition. Vous trouverez leurs coordonnées sur le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>

Ces services vous permettront de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour bénéficier dans les meilleures conditions d'une exonération de droits de douane ;

Le sous-directeur du commerce international



Guillaume Vanderheyden

Copie à :
Cabinet DG
COM
Sous-direction du commerce international
COMINT1
COMINT2
JCF1
JCF2
JCF3
DRI
SI3
SGC
MA2E
DNRED (BCRE)
SARC
DNRFP
DSECE